ONU programme pour l'environnement

CBD/NP/MOP/6/L.9

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
Sixième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 11 de l'ordre du jour
Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

[*Rappelant* le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[1],]

[*Rappelant également* qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique et qu'il est compatible avec les objectifs de la Convention et du Protocole sans y être contraire, [la non-application du Protocole est limitée à la ou aux Parties à cet instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique particulière] [le Protocole ne s'applique pas à la Partie ou aux Parties à cet instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique particulière] visée par ledit instrument spécialisé et aux fins de celui-ci, dans le respect des droits souverains,]

[*Reconnaissant* que l'application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya est soumise aux conditions énoncées dans ledit paragraphe, notamment la cohérence avec les objectifs de la Convention et du Protocole et la non-contradiction avec ceux-ci, et que la coopération entre les instruments ne doit pas porter atteinte au partage juste et équitable des avantages ni aux droits des pays fournisseurs, des peuples autochtones et communautés locales,]

Reconnaissant également qu'il importe de renforcer la clarté juridique, l'équité et la cohérence dans l'application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya et d'éviter le double emploi et la fragmentation entre les systèmes d'accès et de partage des avantages,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 3008, n°30619.

Affirmant qu'il importe de préserver la complémentarité réciproque entre les instruments internationaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, et de respecter les droits souverains des Parties,

[*Rappelant* l'article 10 du Protocole de Nagoya,]

1. *Prend note* de la synthèse des observations reçues conformément à la décision NP-5/8 du 25 octobre 2024, figurant dans les documents CBD/SBI/6/8 et CBD/NP/MOP/6/9, qui servent de fondement à la poursuite des travaux sur le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris les options qui figurent à l'annexe I de la présente décision ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les autres parties prenantes et les organisations et mécanismes internationaux à communiquer leurs vues sur des options et des critères à titre indicatif, y compris des propositions supplémentaires, concernant les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui figurent dans les sections I et II à l'annexe I à la présente décision, respectivement ;

3. *Décide* de créer [un groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée][2] chargé de faire avancer les travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 4 [, en tenant compte, lors de l'examen de ce point, à titre strictement consultatif, de l'intégralité de l'article 4,] dans le cadre d'un processus pleinement inclusif ouvert à toutes les Parties et aux autres gouvernements, aux peuples autochtones et communautés locales, aux organismes internationaux compétents et aux autres parties prenantes, afin d'informer l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion et de faciliter l'examen et la prise de décision en la matière par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya [à sa septième réunion]] ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De faire une synthèse des vues mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par le Groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée] ;

b) D'aider les Coprésidents du Groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée] à organiser et à tenir les réunions [en ligne] du Groupe et à préparer leur rapport sur ses travaux.

Annexe I

[Solutions proposées pour déterminer le statut des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ou pour les reconnaître

I. Options pour la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages

Option A
Reconnaissance par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. L'option A vise à établir un mécanisme officiel, encadré par les Parties, de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages par l'intermédiaire de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant

[2] Le terme « groupe informel » est provisoire, en attendant que les Parties décident du nom à donner à ce groupe. Les titres proposés à la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application comprennent « groupe consultatif informel à composition non limitée » et « forum de discussion ».

de leur utilisation[3] à partir des critères énoncés à titre indicatif dans la section II. Cette option peut comprendre les éléments suivants :

a) Critères à titre indicatif convenus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (voir section II) ;

b) Soumission des dossiers par les Parties ;

c) Consultations avec toutes les parties prenantes ;

d) Reconnaissance limitée dans le temps et soumise à un examen périodique ;

e) Mécanisme de règlement des différends ;

f) Registre au Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

Option B
Approche fondée sur une coordination préalable sans reconnaissance officielle

2. L'option B vise à promouvoir une coordination structurée et une complémentarité réciproque sans reconnaissance formelle. Elle se caractérise par les éléments suivants :

a) Coopération structurée avec d'autres organisations internationales ;

b) Échange d'informations et transparence ;

c) Établissement de rapports nationaux sur les pratiques liées aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;

d) Évaluations fondées sur le Protocole de Nagoya ;

e) Processus d'examen ;

f) Aucune étape officielle de reconnaissance ou d'accréditation.

Option C
Modèle hybride « déférence et procédure »[4]

3. L'option C vise à regrouper les déclarations faites par les organes directeurs et les secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui seraient consignées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, avec un examen sommaire. Cette option se définit comme suit :

a) Déclarations de base des organes directeurs ou des secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Enregistrement ou consignation des déclarations par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

c) Utilisation de critères volontaires par les organes directeurs ou les secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages pour déterminer le statut de ces instruments au regard du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole;

d) Listes intersessions actualisées;

e) Création d'un registre au Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages;

f) Service d'assistance transversal pour les Parties et les parties prenantes.

[3] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n° 30619.

[4] Un modèle hybride « déférence et procédure » désigne une approche stratégique de la gouvernance qui associe le pouvoir discrétionnaire laissé aux Parties (déférence) avec un processus structuré et transparent (procédure) pouvant servir à examiner et à reconnaître les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.

II. Critères proposés à titre indicatif pour déterminer le statut des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ou pour les reconnaître (applicables aux options I.A et I.C)

4. Les critères de reconnaissance à titre indicatif comprennent :

a) Un fondement juridique établi par adoption ou aval intergouvernemental;

b) Une spécialisation concernant le champ d'application et l'objectif;

c) L'harmonisation avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique[5] et du Protocole de Nagoya;

d) Des mécanismes justes et équitables de partage des avantages;

e) La participation effective des peuples autochtones et communautés locales;

f) Des dispositions relatives à la transparence, au suivi et à la responsabilité;

g) La promotion de la complémentarité réciproque et la prévention des doublons.]

Annexe II

Mandat du Groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée] chargé de faire avancer les travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

1. Le Groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée] chargé de faire avancer les travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[6] examinera :

a) La synthèse des vues citée à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la présente décision, en vue de recenser les points de divergence et de convergence ;

b) Les informations décrites dans les premiers rapports nationaux sur l'application du Protocole de Nagoya et le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole.

2. Le Groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée] se réunira trois fois tout au plus pendant la période intersessions, [en ligne et] en tenant compte des différents fuseaux horaires. Chaque réunion devrait durer environ trois heures. La langue de travail sera l'anglais.

[3. Le Groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée] devra se réunir au moins une fois en personne dans la période intersessions, outre les réunions en ligne supplémentaires tenues selon les besoins, de manière à tenir compte des différents fuseaux horaires, le cas échéant, dans la limite des ressources financières disponibles.]

[3. Alt. Le Groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée] devra se réunir, dans la limite des ressources financières disponibles, au moins une fois en personne dans la période intersessions, outre deux réunions en ligne tenues selon les besoins, de manière à tenir compte des différents fuseaux horaires, le cas échéant, et avec un accès possible à des services d'interprétation.]

4. Le Groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée] sera encadré par deux coprésidents, dont l'un issu d'un pays développé Partie et l'autre d'un

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, 30619.
[6] Ibid, vol. 3008, n°30619.

pays en développement Partie, sélectionnés par les Parties en tenant compte de l'expertise nécessaire et de l'équilibre géographique. Les Coprésidents sont XXX et XXX[7].

5. Les Coprésidents établiront un rapport portant, entre autres, sur les éléments suivants :

a) Les conséquences juridiques et institutionnelles des options en vue de l'application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole ;

b) Le projet de critères à titre indicatif pour les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages.

6. D'autres gouvernements, observateurs et experts des Parties et d'organisations compétentes peuvent être invités à participer aux réunions du Groupe [consultatif informel à composition non limitée][de travail à composition non limitée], ou à certains segments, à la discrétion des Coprésidents.

[7] Il est prévu de désigner les coprésidents à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.